



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI

Tél. : 02 76 78 35 09

Mél : [guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr](mailto:guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **28 Mars 2024** approuvant le renouvellement du programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage de Limésy-Becquigny (3<sup>ème</sup> programme) et édictant des mesures obligatoires

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2 et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 approuvant le second programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime du 31 janvier 2024 ;
- Vu la consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des 6 vallées, par courrier en date du 4 décembre 2023, et l'absence de réponse de la CLE dans un délai de deux mois ;
- Vu la consultation du public menée du 10 au 30 janvier 2024 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mars 2024 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 14 mars 2024 ;
- Vu les observations du maître d'ouvrage reçues par courriel du 26 mars 2024,

#### **CONSIDÉRANT :**

que le captage de Limésy-Becquigny a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;

que le captage comprend un ouvrage, le forage de Becquigny, situé sur la commune de Limésy, exploité par la communauté de communes Caux Austreberthe (CCCA) ;

que 20 dépassements du seuil de potabilité pour la somme des molécules (0,5 µg/l) ont été mesurés entre 2017 et 2022, les produits les plus fréquemment retrouvés étant le diméthachlore CGA, le chlortoluron, l'atrazine déséthyl et le propyzamide ;

que la valeur moyenne de concentration en nitrates est restée stable, entre 35 et 40 mg/l, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;

que les deux premiers programmes d'actions susvisés ont été animés et mis en œuvre dans un cadre négocié et contractuel ;

qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et nitrates dans l'eau du captage de Limésy-Becquigny, destinée à l'alimentation humaine, et de pérenniser l'exploitation de ce dernier ;

que les agriculteurs, représentés au comité de pilotage (COFIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du troisième programme d'actions ;

qu'en particulier, les retournements de prairies ont un effet significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau et que les avis des Syndicats de Bassins Versants (SBV), avant tout projet de retournement d'une prairie permanente, ont pour objectif de limiter les effets négatifs de retournement des herbages ;

que le bilan du second programme d'actions a montré que la protection des bétoures en zone de culture avait été insuffisamment réalisé ;

que les bétoures jouent un rôle important dans le transfert des produits phytopharmaceutiques, et qu'il convient de protéger celles identifiées comme les plus à risques vis-à-vis du captage ;

que le 3<sup>e</sup> programme d'actions a été validé par le COFIL le 12 mai 2023 et a conclu à la nécessité de maintenir ou de rendre obligatoire les mesures suivantes du programme d'action :

- le respect de l'avis et des prescriptions formulés par les SBV pour tout projet de retournement de prairie permanente ou temporaire n'entrant pas dans une rotation, située dans la ZPAAC ;
- la protection de trois bétoures référencées AU D001, sur la commune d'Auzouville-l'Esneval ;
- la protection des bétoures situées sur une parcelle en culture par une bande en herbe de 400m<sup>2</sup> minimum, et la mise en place des aménagements d'hydraulique douce sur les impluviums de bétoures prioritaires ;

que, conformément à l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> – Champ d’application**

Le présent arrêté :

– définit le programme d’actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Limésy-Becquigny, délimitée par l’arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l’eau destinée à la production d’eau potable ;

– précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l’eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, dont le siège se situe : 103 allée des Vergers – 76360 BARENTIN. Celle-ci est désignée par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

L’arrêté fixe les modalités d’évaluation et de suivi du programme.

## **Article 2 – Portée réglementaire**

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l’arrêté susvisé de délimitation de la ZPAAC, pris en application de l’article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s’appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de : Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-l’Esneval, Bourdainville, Cideville, Criquetot-sur-Ouville, Croix-Mare, Ectot-l’Auber, Emanville, Gremonville, Limésy, Mesnil-Panneville, Motteville, Pavilly, Sainte-Austreberthe, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Yerville.

Ces dispositions s’appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l’eau potable distribuée.

## **Article 3 – Objet**

Le programme d’actions visé à l’article premier est constitué d’actions, d’objectifs, d’indicateurs et d’orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l’article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- la protection du territoire et des zones d’écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- la gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- la diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- la couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Les actions prioritaires sont indiquées à l’annexe 1 du présent arrêté. L’ensemble des actions mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires et les exploitants agricoles est indiqué à l’annexe 2.

Ces actions font l’objet, en application de l’article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d’indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d’objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 4 – Moyens à mettre en œuvre**

La collectivité désignée à l'article 1<sup>er</sup> veille à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilite également l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés, et la mise en relation avec les autres organismes de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés facilitent de leur côté l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les actions mises en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité est chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie...).

Un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés. Cette expertise complémentaire permet de mettre à jour, selon les besoins, la liste des bétoires et de leur bassin versant (ou impluvium) prioritaires, au regard du caractère évolutif de ces dernières.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité.

La collectivité veille au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité est chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle propose des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

#### **Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions**

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, financées par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural), l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie, notamment dans le cadre du plan Ecophyto ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de ses programmes d'intervention, notamment dans le cadre des paiements pour services environnementaux ;

## **Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d’actions**

La collectivité s’appuie sur un comité de pilotage dont elle assure la présidence et le secrétariat. Les services de l’État concernés, l’Agence de l’Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d’agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité peut compléter la composition du comité de pilotage par d’autres membres, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l’environnement et de consommateurs.

Elle établit le lien entre le suivi du programme et les données disponibles sur la qualité de l’eau brute. Elle veille à mobiliser les exploitants pour qu’un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et types de sol du territoire soient incluses dans le bilan des actions du programme.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d’examiner la mise en œuvre du programme d’actions.

La collectivité transmet au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d’actions visé à l’article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l’avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions afin d’y remédier le cas échéant, ou tout élément qui permettrait d’améliorer la démarche.

## **Article 7 – Mesure obligatoire de respect des avis préalables avant un retournement de prairie**

En application de l’article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescriptions des syndicats de bassin versant, ou structure assimilée, avant un retournement de prairie permanente, inscrite dans le programme d’actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Limésy-Becquigny (action A2’), et rendue obligatoire par l’arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 susvisé, est maintenue obligatoire dans les conditions fixées à l’article 8 du présent arrêté.

## **Article 8 – Modalités d’application de la mesure obligatoire et sanctions applicables**

Tout exploitant d’une parcelle située dans la zone visée à l’article 2 demande obligatoirement un avis au syndicat de bassin versant compétent, préalablement à tout projet de retournement de prairie.

Le respect des avis et prescriptions rendus par le syndicat de bassin versant à la suite de cette demande est obligatoire dans la zone visée à l’article 2.

L’exploitant ayant sollicité l’avis, dispose d’un délai d’un an à compter de la date de signature de l’avis par le président du syndicat de bassin versant pour mettre en œuvre les mesures demandées, le cas échéant.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l’article L.171-8 du code de l’environnement, et conformément à l’article R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l’exploitant d’une parcelle de ne pas demander et respecter l’avis et les prescriptions du syndicat de bassin versant dans le cadre d’un projet de retournement de prairie dans la zone visée à l’article 2, est puni de la peine d’amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## **Article 9 – Mesure obligatoire de protection de trois bétoires sur la commune d’Auzouville-l’Esneval**

En application de l’article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de protection des trois bétoires référencées AU D001 sur la commune d’Auzouville-l’Esneval, inscrite dans le programme d’actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Limésy-Becquigny (action A3’), et rendue obligatoire par l’arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 susvisé, est maintenue obligatoire.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l’article L.171-8 du code de l’environnement, et conformément à l’article R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l’exploitant de la parcelle concernée, de ne pas protéger les bétoires selon les préconisations de la collectivité, est puni de la peine d’amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

## **Article 10 – Mesure obligatoire de protection des bétoires et impluviums prioritaires**

En application de l’article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de protection des bétoires et impluviums prioritaires, par la mise en place d’aménagements d’hydraulique douce, inscrite dans le programme d’actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Limésy-Becquigny (action A3), est rendue obligatoire dans les conditions fixées à l’article 11 du présent arrêté.

## **Article 11 – Modalités d’application de la mesure obligatoire et sanctions applicables**

La protection des bétoires et impluviums prioritaires est mise en œuvre selon deux modalités :

1 – Les bétoires situées sur une parcelle en culture sont protégées de manière prioritaire par la mise en place d’une bande en herbe de 400 m<sup>2</sup> minimum, selon les modalités définies par la collectivité. La liste des bétoires, comprenant les bétoires prioritaires à protéger, est jointe en annexe 2. Cette liste sera mise à jour en cours de programme en fonction de l’inventaire complémentaire prévu à l’article 4.

Cette mesure est rendue obligatoire à compter d’un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour les bétoires n’ayant pas été protégées à cette date. La liste définitive des bétoires concernées par cette obligation est établie lors du bilan à mi-parcours du programme d’actions (cf article 12 : évaluation).

2 – La collectivité définit, en concertation avec les exploitants présents sur les impluviums, les prescriptions et aménagements d’hydraulique douce à mettre en place pour protéger les bétoires. La carte des impluviums à protéger est jointe en annexe 3. Cette carte sera mise à jour en cours de programme en fonction de l’inventaire complémentaire prévu à l’article 4.

À l’issue d’un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la mise en place d’un aménagement au moins par impluvium de bétoire, parmi ceux définis par la cellule animatrice, est rendu obligatoire pour chaque agriculteur concerné par un ou plusieurs aménagements.

La liste des aménagements à réaliser par agriculteur est établie lors du bilan à mi-parcours du programme d’actions (cf article 12 : évaluation). Un aménagement correspond à l’ensemble des dispositifs d’hydraulique douce à mettre en place sur une parcelle agricole.

Chaque exploitant concerné dispose alors de 12 mois, à partir de la notification des prescriptions de la cellule animatrice par la direction des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, pour s’engager auprès de la collectivité à mettre en place, de manière volontaire, les aménagements demandés. Passé ce délai de 12 mois, le respect des prescriptions et des aménagements demandés par la cellule animatrice est rendu obligatoire.

Indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle, de ne pas mettre en place une bande enherbée de 400 m<sup>2</sup> minimum sur les bétouilles prioritaires, ou de ne pas mettre en œuvre les prescriptions et aménagements demandés afin de protéger l'impluvium des bétouilles prioritaires, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

### **Article 12 – Évaluation**

Le programme d'actions est établi pour une durée de 6 ans. Une première évaluation est réalisée à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté est considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de chaque période de 3 ans, la collectivité présente un rapport global, pour avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

### **Article 13 – Poursuite du dispositif**

Le comité de pilotage examine le programme d'actions à l'issue de chaque période de 3 ans et tient compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Le cas échéant, il propose au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée.

### **Article 14 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée**

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue de chaque période de trois ans, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet peut rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 15 – Dispositions complémentaires**

La collectivité propose des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Limésy-Becquigny afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont précisées dans la partie F de l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 16 – Date d'effet et voies de recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 17 – Mise en œuvre**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

**28 MARS 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale ;



**Béatrice STEFFAN**

**Annexe 1** : actions prioritaires du programme

**Annexe 2** : programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Limésy-Becquigny

**Annexe 3** : liste des bétaires

**Annexe 4** : carte des impluviums de bétaires



## Programme d'actions ZPAAC Limésy

### Annexe 1 : actions prioritaires du programme

Action	Moyens de mise en œuvre	Remarques
Suivre les bétouilles et les indices sur la ZPAAC et assurer leur protection via les impluviums	Protéger les bétouilles en culture au minimum par 400 m <sup>2</sup> d'herbe  Protéger les bétouilles prioritaires à l'impluvium (75% des AHD de l'impluvium)	Une actualisation et priorisation des bétouilles et impluviums sera réalisée en cours de programme dans le cadre de PRIAME, ainsi que des scénarios d'aménagements. A mi-programme (2026), rendre la protection des 3 bétouilles obligatoire (voire 6 en cas d'ouverture des indices)
Suivre l'évolution des surfaces en herbe dans la ZPAAC	Respecter les avis de retournement dans le cadre de l'arrêté ZSCE	Mesure rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral
Limiter l'érosion et le ruissellement par les Aménagements d'Hydraulique Douce (AHD)	Mettre en place des AHD (PCAHD et selon les enjeux rencontrés par les exploitants) et maintenir l'existant  Maintenir et favoriser l'enherbement des talwegs	Mise en place de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) Herbe en 2024. PCAHD : plan communal d'aménagement d'hydraulique douce
Limiter l'érosion et le ruissellement dans les cultures sensibles	Limiter ces cultures sur les talwegs I et prévoir des systèmes anti-érosion  Améliorer l'implantation des couverts pour favoriser l'infiltration en hiver tout en favorisant leur destruction mécanique	
Suivre l'évolution de l'usage des produits phytosanitaires et leur impact sur la ressource	Récolter, suivre et analyser l'évolution des IFT pour les baisser	IFT : indice de fréquence de traitement
Suivre et soutenir le développement de filières favorables à la ressource en eau	Suivre et s'inscrire dans les démarches filières (alimentation humaine avec PAT locaux, animale, construction, textile...) et soutenir les tests/expérimentations (type cultures BNI)	PAT : projet alimentaire territorial BNI : bas niveau d'intrant



## PROGRAMME D' ACTIONS DU CAPTAGE DE LIMESY

### A - LIMITER LES TRANSFERTS RAPIDES POUR DIMINUER LA TURBIDITE (objectif TERR'EAU : absence de colmatage du dispositif de traitement de la station)

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES
Suivre l'évolution des surfaces en herbe dans la ZPAAC	A-1	Suivre annuellement l'évolution des surfaces en herbe	CCCA et SBV	SBV et DDTM	Animation BAC	Surface en prairie permanente Surface en prairie temporaire Surface totale	PP : 1023 ha PT : 79 ha Total : 1096 ha (RPG 2021)	Maintien du seuil des 1000 ha en prairies permanentes 100 % 0 avis positif sans compensation	Maintien du seuil des 1000 ha en prairies permanentes 100 % 0 avis positif sans compensation	Action en continu, déjà en place	Application des engagements régionaux concernant le filio et recensement des herbivores
	A-2	Mettre en place des AHD (PCAMD) et selon les enjeux rencontrés par les exploitants et maintenir l'existant	CCCA et SBV	SBV et DDTM	Animation BAC	% de retournelement avec demande d'avis Nombre d'avis réalisés	Environ 40 avis réalisés depuis ter PA	100 % 0 avis positif sans compensation	100 % 0 avis positif sans compensation	Action en continu, déjà en place	Hydraulique douce, stratégie forçière, PSE
	A-3	Mettre en place des AHD (PCAMD) et selon les enjeux rencontrés par les exploitants et maintenir l'existant	CCCA et SBV	SBV et DDTM	Animation BAC	Nombre d'avis réalisés	Environ 40 avis réalisés depuis ter PA	100 % 0 avis positif sans compensation	100 % 0 avis positif sans compensation	Action en continu, déjà en place	Une actualisation et priorisation des besoins et impoiments sera réalisée en cours de programme dans le cadre de la mise à jour des scénarios d'aménagements. Le programme (2026), rendra la protection des 3 parcelles obligatoire (voire 6 en cas d'ouverture des parcelles)
Suivre les besoins et indices sur la ZPAAC et assurer leur protection via les implémentations	A-4	Mettre en place des AHD (PCAMD) et selon les enjeux rencontrés par les exploitants et maintenir l'existant	CCCA et SBV	AREAS, Chambre	AESN	Nombre de bétailers sur des parcelles en prairies protégées de bétailers sur des parcelles en culture protégées Nombre d'implémentations prioritaires de bétailers protégés Nombre de bétailers prioritaires en culture protégées	30 24 (sur 30) 6	22 27 (sur 3 indices) 3	22 27 (sur 3 indices) 6	Action en continu, déjà en place	Engagement financier sur la durée du programme (actions pour l'animation et la réalisation des aménagements des services rendus par ces zones protégées (PSE)) Etat initial sous-estimé (sur des données primaires RPG microbactéries, travail pépéniculaire, cultures associées, etc.) Conseil dans choix des cultures et stratégie forçière
	A-5	Mettre en place des AHD (PCAMD) et selon les enjeux rencontrés par les exploitants et maintenir l'existant	CCCA et SBV	AREAS, Chambre	AESN	Nombre de bétailers sur des parcelles en prairies protégées de bétailers sur des parcelles en culture protégées Nombre d'implémentations prioritaires de bétailers protégés Nombre de bétailers prioritaires en culture protégées	30 24 (sur 30) 6	22 27 (sur 3 indices) 3	22 27 (sur 3 indices) 6	Action en continu, déjà en place	Engagement financier sur la durée du programme (actions pour l'animation et la réalisation des aménagements des services rendus par ces zones protégées (PSE)) Etat initial sous-estimé (sur des données primaires RPG microbactéries, travail pépéniculaire, cultures associées, etc.) Conseil dans choix des cultures et stratégie forçière
Limiter l'érosion et le ruissellement dans les cultures sensibles	A-6	Mettre en place des AHD (PCAMD) et selon les enjeux rencontrés par les exploitants et maintenir l'existant	CCCA et SBV	AREAS, Chambre	AESN	Nombre de bétailers sur des parcelles en prairies protégées de bétailers sur des parcelles en culture protégées Nombre d'implémentations prioritaires de bétailers protégés Nombre de bétailers prioritaires en culture protégées	30 24 (sur 30) 6	22 27 (sur 3 indices) 3	22 27 (sur 3 indices) 6	Action en continu, déjà en place	Engagement financier sur la durée du programme (actions pour l'animation et la réalisation des aménagements des services rendus par ces zones protégées (PSE)) Etat initial sous-estimé (sur des données primaires RPG microbactéries, travail pépéniculaire, cultures associées, etc.) Conseil dans choix des cultures et stratégie forçière
	A-7	Mettre en place des AHD (PCAMD) et selon les enjeux rencontrés par les exploitants et maintenir l'existant	CCCA et SBV	AREAS, Chambre	AESN	Nombre de bétailers sur des parcelles en prairies protégées de bétailers sur des parcelles en culture protégées Nombre d'implémentations prioritaires de bétailers protégés Nombre de bétailers prioritaires en culture protégées	30 24 (sur 30) 6	22 27 (sur 3 indices) 3	22 27 (sur 3 indices) 6	Action en continu, déjà en place	Engagement financier sur la durée du programme (actions pour l'animation et la réalisation des aménagements des services rendus par ces zones protégées (PSE)) Etat initial sous-estimé (sur des données primaires RPG microbactéries, travail pépéniculaire, cultures associées, etc.) Conseil dans choix des cultures et stratégie forçière
Limiter l'érosion et le ruissellement dans les cultures sensibles	A-8	Mettre en place des AHD (PCAMD) et selon les enjeux rencontrés par les exploitants et maintenir l'existant	CCCA et SBV	AREAS, Chambre	AESN	Nombre de bétailers sur des parcelles en prairies protégées de bétailers sur des parcelles en culture protégées Nombre d'implémentations prioritaires de bétailers protégés Nombre de bétailers prioritaires en culture protégées	30 24 (sur 30) 6	22 27 (sur 3 indices) 3	22 27 (sur 3 indices) 6	Action en continu, déjà en place	Engagement financier sur la durée du programme (actions pour l'animation et la réalisation des aménagements des services rendus par ces zones protégées (PSE)) Etat initial sous-estimé (sur des données primaires RPG microbactéries, travail pépéniculaire, cultures associées, etc.) Conseil dans choix des cultures et stratégie forçière
	A-9	Mettre en place des AHD (PCAMD) et selon les enjeux rencontrés par les exploitants et maintenir l'existant	CCCA et SBV	AREAS, Chambre	AESN	Nombre de bétailers sur des parcelles en prairies protégées de bétailers sur des parcelles en culture protégées Nombre d'implémentations prioritaires de bétailers protégés Nombre de bétailers prioritaires en culture protégées	30 24 (sur 30) 6	22 27 (sur 3 indices) 3	22 27 (sur 3 indices) 6	Action en continu, déjà en place	Engagement financier sur la durée du programme (actions pour l'animation et la réalisation des aménagements des services rendus par ces zones protégées (PSE)) Etat initial sous-estimé (sur des données primaires RPG microbactéries, travail pépéniculaire, cultures associées, etc.) Conseil dans choix des cultures et stratégie forçière

Actions obligatoires maintenues  
Actions rendues obligatoires

### B - LIMITER L'USAGE DES PHYTOSANITAIRES (objectif TERR'EAU : absence de dépassement de seuils d'alerte et limiter l'effet cocktail)

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Sensibiliser les exploitants à la réduction de l'usage des phytosanitaires et aux techniques alternatives	B-1	Animations et actions collectives autour de différents leviers techniques (journées techniques, tours de prairie...)	CCCA et SBV	AREAS, Chambre, CCCEA, CCCEA	AESN, Région, département	Nombre d'événements/animations organisés/tenus Nombre de participants (% de la SAU)	15 événements organisés 70 exploitants fréquemment impliqués	A l'opportunité	A l'opportunité	A l'opportunité	Combinaison de leviers agronomiques (Deeply) articuler à une approche scientifique (analyses du sol et santé du végétal)
	B-2	Accompagnement individuel et conseils pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires (PIAC, CICC...)	CCCA	Structures de conseil (CIVAM, Chambre, BEN, AESN, Région, FEADER, CERFRANCE...)	AESN, Région, FEADER	Nombre d'exploitants engagés dans une approche système (% SAU engagée) Surface cultivée avec des combinaisons de leviers agronomiques	50 depuis ter PA (soit 1600 ha soit 1 exploitation MAEC 2023 (25 ha) à 5 leviers mobilisés sur 5 ans (Mehran Zhan))	15 (55%) 150 (25%)	30 (50%) 2300 (50%)	Lancement fin 2023	Suivit techniques individuelles Leviers mobilisés issu du guide STEPHY
Suivre l'évolution de l'usage de produits phytosanitaires et leur impact sur la ressource	B-3	Recueillir, suivre et analyser l'évolution des IFT pour les exploitants agricoles	CCCA	Structures de conseil	AESN	IFT recueillis et calculés Evolution des IFT herbicides	Derniers audits antérieurs à 2020	15 -30 %	30 -35 %	En fonction de l'action B-2	IFT et M de référence, ciblé à 7ème décile, 2-2 H et 1-6 H (Hors MAEC pour BIL, Oryza, Colza, Lin, Maïs et betterave, soit 32% de l'assolement). Sera affiné lors des audits. IFT recueillis lors des audits, ou à l'occasion des CSP
	B-4	Suivi des matières actives vendues et leur présence dans la ressource (analyse agronomique, analyse agronomique et analyse avec agriculteurs), notamment au regard du changement climatique (évolution quantitative)	CCCA	BRVD, AESN...	Animation BAC	Quantité de matières actives vendues (kg/ha de SAU) Suivi des concentrations en matières actives via les données DCE et AAS	Evolution des IFT herbicides	IFT Herbicides MAEC	30 -35 %	Action en continu, déjà en place	Ateliers de dépassements du seuil d'alerte

### C - CONTENIR L'IMPACT DE L'AZOTE (objectif TERR'EAU : maintenir le taux moyen de 35 mg/L)

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Sensibiliser les exploitants à une bonne maîtrise de l'azote pour contenir son impact sur la ressource	C-1	Animation et actions collectives (journées techniques, tours de prairie, ateliers techniques, intégrés à une gestion raisonnée des adventices et à la protection de la ressource en eau	CCCA et SBV	AREAS, Chambre, CCCEA, CCCEA	AESN, Région, département	Nombre d'événements/animations organisés/tenus Nombre de participants	15 événements organisés 70 exploitants fréquemment impliqués	A l'opportunité	A l'opportunité	A l'opportunité	Actions à maintenir en vue de la conférence avec les exploitants prioritaires

Programme d'actions ZPAAC LIMESY - ANNEXE 2 :

PROGRAMME D' ACTIONS DU CAPTAGE DE LIMESY

D - ENJEUX TRANSVERSAUX

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHÉANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Soutenir l'élevage et maintenir les surfaces en herbes	D-1	Animations et actions collectives (journées techniques, ateliers de plans...) et accompagnements individuels (suivi conseil, etc.)	OPAs, structures de conseil, etc.	CIVAM, Litorail, Normand, Chambre d'Agriculture	Animation BAC, AESN	Nombre d'événements/animations organisés/soutenus	Environ 2 depuis le 1er PA (1017a)	A l'opportunité	A l'opportunité	Lancement fin 2023	Actions de "Plan de l'Intégration de l'élevage" et des exploitations
	D-2	Soutenir les agriculteurs à l'herbe et maintenir les prairies via des leviers économiques	OPAs, structures de conseil, etc.	ARICHN, Chambre...	AESN	% SAU en herbe engagés dans un dispositif d'aide économique	diagnostic agroforestier	A définir	A définir	Lancement fin 2023	PSI herbes
Soutenir les transitions et les changements de systèmes	D-3	Accompagner les diagnostics, études de faisabilité pour la mise en place de systèmes agroécologiques favorables à la ressource en eau (agroforestier, AB, etc.)	OPAs, structures de conseil, etc.	Chambre d'agriculture, BEN, CIVAM, etc.	Région, AESN, Département...	Nombre d'exploitations en diagnostic/étude de faisabilité	15	15	30% SAU	Action initiée en 2023	Suivis techniques individuels
	D-4	Soutenir les tests/expérimentations et la prise de risques des exploitations	OPAs, structures de conseil, etc.	Fédération des CUMA, EPA, groupes...	Région, AESN, Département...	Nombre d'exploitations engagés dans une expérimentation (% SAU)	10	10	10	10	A définir avec les coopérateurs et le conseil
Aider et soutenir le développement de filières favorables à la ressource en eau	D-5	Appuyer les agriculteurs dans les projets collectifs (maîtrise, prestation, etc.) favorables à la ressource en eau	OPAs, structures de conseil, etc.	Fédération des CUMA, EPA, groupes...	Région, AESN, Département...	Nombre de projets (acquisition de matériel)	40 ha	à l'opportunité	à l'opportunité	Action en cours, déjà en place	Plus investissement matériel, accompagnement filière
	D-6	Suivre et s'inscrire dans les démarches filières (allimentation humaine avec PAT locaux, animale, construction, textile...) et soutenir les tests/expérimentations (type BNI)	OPAs, structures de conseil, etc.	Chambre d'agriculture, coopératives, PAT locaux, structures de conseil, entreprises...	AESN, Région, département	Communication/animation autour de l'avancée de filières Nombre d'exploitations engagées/ayant testé des filières type BNI % SAU	3	6	6	Action en continu, déjà initiée et à poursuivre avec la prise en œuvre du PAI (chauffage énergie - charnier ; arrasth ; luzerne et sainfoin) ;	Site atelier sur récoltes, filières - Lits BNI 13ème programme AESN (agriculture biologique - herboristerie) ;
Protéger les terres agricoles, limiter la dispersion des herbages et des IAE via les outils d'aménagement du territoire	D-7	Faire connaître la vulnérabilité du BAC aux acteurs de l'aménagement et sensibiliser sur la protection de la ressource, des terres agricoles et des IAE, et des zonages réglementaires associés	OPAs, structures de conseil, etc.	SBV, DDTM, DREAL	Animation BAC	Conception et diffusion d'un document Nombre de rencontres	100 %	100 %	100 %	Action initiée en 2023	Communication sur les documents via Internet et plaquettes d'information Préparation des différents documents réglementaires en lien avec les documents d'urbanisme
	D-8	Mise en œuvre d'une stratégie foncière protection de la ressource	OPAs, structures de conseil, etc.	SAFER, CRAN, Terras de liens	AESN	Bilan qualité des documents d'urbanisme % SAU protégée via les objectifs de la stratégie foncière	100 %	100 %	100 %	Action initiée en 2023	Limiter la consommation des documents d'urbanisme Mise à jour des documents d'urbanisme Stratégie foncière en construction

E - ANIMATION AGRICOLE GLOBALE

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHÉANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Sensibiliser tous les exploitants de la ZPAAC et rencontrer les exploitants non/pau rencontrés lors des précédents programmes	F-1	Sensibiliser tous les exploitants de la ZPAAC et rencontrer les exploitants non/pau rencontrés lors des précédents programmes	OPAs, structures de conseil, etc.	Animation BAC	Animation BAC	Nombre d'exploitants rencontrés/rencontrés % SAU rencontrés / contacts	40 %	75 %	90 %	Action en continu, déjà en place	
	F-2	Rendre compte du taux de participation aux réunions/mémoires	OPAs, structures de conseil, etc.	Animation BAC	Animation BAC	Nombre d'exploitants ayant participé à une réunion/animation	50 %	50 %	75 %		
	F-3	Inviter et engager des exploitants agricoles de la ZPAAC dans un aménagement de pratique ou autre initiative	OPAs, structures de conseil, etc.	Animation BAC	Animation BAC	Nombre d'exploitants engagés dans une action favorable à la ressource	35	55 %	55	80 %	
	F-4	Impliquer les exploitants dans la démarche BAC et dans le Collectif des Agriculteurs du PAC de Limesy et impliquer les agriculteurs dans le COPIL et l'animation	OPAs, structures de conseil, etc.	Animation BAC	Animation BAC	Réunion annuelle Evénement annuel	1ère réunion de relance en 2023	3	6	6	Action initiée en 2023 (1er événement)

F - ACTIONS NON AGRICOLES

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHÉANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Suivre l'évolution des pratiques de désherbage des professionnels de réseau, voiries et des communes	F-1	Maintenir un lien et suivre les pratiques, dont la mise en œuvre des bassins d'écoulement et les pratiques zéro phytos des communes	OPAs, structures de conseil, etc.	SNCF Réseau, SAPN, ABEA, DDR	Animation BAC	Disponibilité des produits utilisés, quantités et usages Nombre de communes rencontrées pour partager les bonnes pratiques	100 %	En continu	En continu	Action initiée en 2023	Pratiques de contacts avec SNCF, communes, voiries
	F-2	Couper autoprotective des traitements de voiries à proximité des bassins prioritaires	OPAs, structures de conseil, etc.	CCCA	Animation BAC	Nombre de zones sensibles protégées sur demandés	Accord avec la SNCF	100 %	100 %	100 %	Prise en compte de la SNCF
	F-3	Communiquer sur la qualité de l'eau et les bonnes pratiques (désherbage, assainissement non collectif...)	OPAs, structures de conseil, etc.	Associations et services culture CCCEA	Animation BAC	Communication annuelle	Supports de communication diffusés (brochure, exposition, film, etc.)	3	6	6	Prise en compte de la SNCF
	F-4	Organiser des événements/animations grand public autour de la préservation de la qualité de l'eau	OPAs, structures de conseil, etc.	Associations et services culture CCCEA	AESN	Evénement/animation annuel	Evénement annuel	3	6	6	Prise en compte de la SNCF
	F-5	Conformité des rejets des STEP et des installations d'ANC SATESE	OPAs, structures de conseil, etc.	Communes et Interc. SATESE	Animation BAC	Contrat annuel avec les associations de STEP Suivi annuel des rejets et des projets en cours Contact annuel avec le SATESE et communication commune	Utilisation des ouvrages d'assainissement	100 %	100 %	100 %	Prise de contact fin 2023
	F-6	Réalisation de diagnostics chez les professionnels pour la mise en conformité en matière de gestion de l'eau	OPAs, structures de conseil, etc.	CCCA	AESN	Nombre de diagnostics réalisés Nombre de dispositions prises par les entreprises	Prise de contact avec la CHA	5	10	10	Prise de contact début 2024 avec CHA, diagnostic début 2024

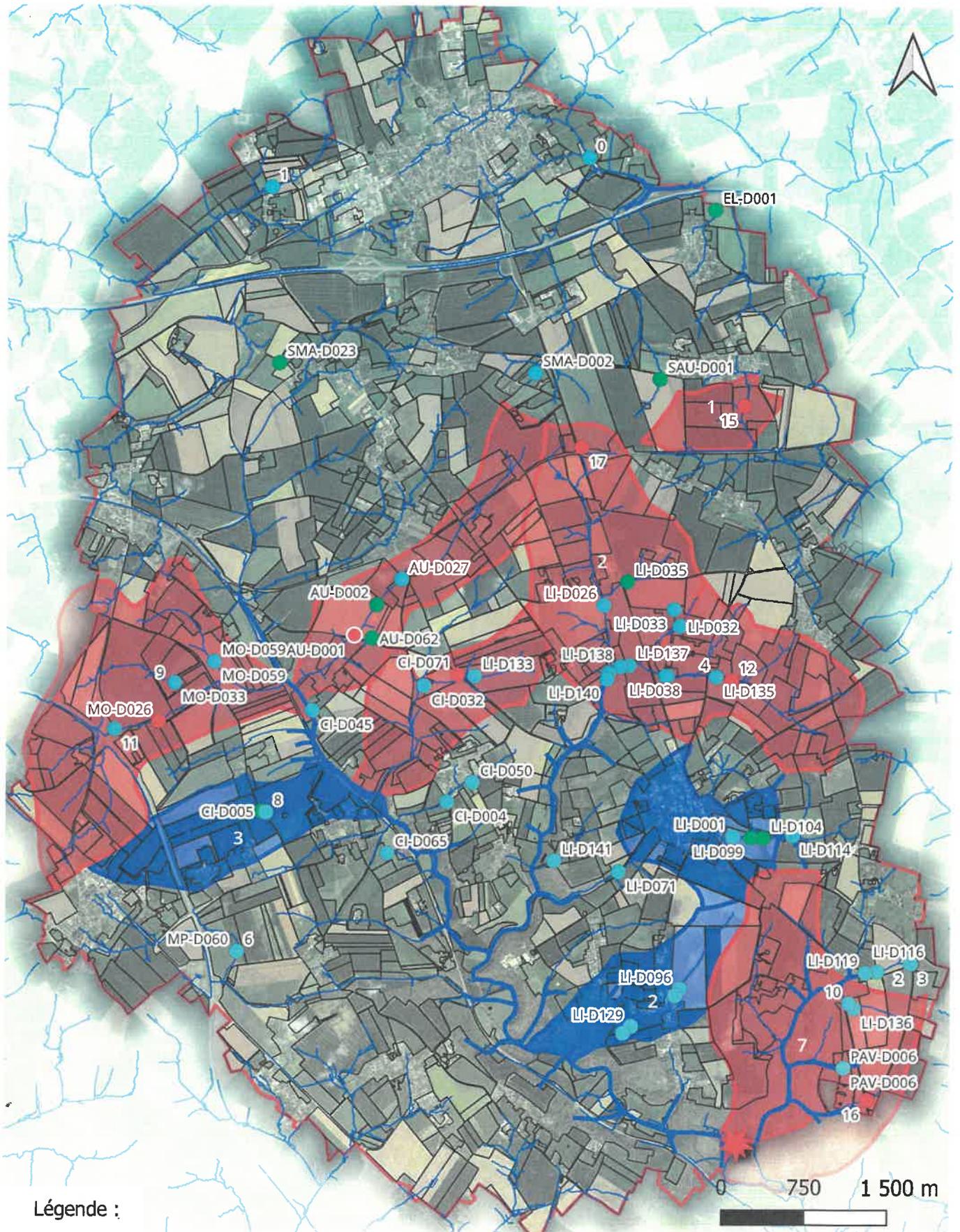
Information non disponible (manque de données) / Information non renseignable (nouvelle action)

ANNEXE N°3 : Liste des bétaires dont bétaires prioritaires du Bassin d'Alimentation de Captage de Limésy-Becquigny.

Type	Référence	Etat actuel (Etat initial 3ème PA)	Commune
Culture	0	Protégée à maintenir	Yerville
Culture	1	Protégée à maintenir	Yerville
Culture	2	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	3	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	4	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	5	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	6	Protégée à maintenir	Mesnil Panneville
Culture	8	Protégée à maintenir	Cideville
Culture	9	A protéger	Motteville
Culture	10	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	11	Protégée à maintenir	Motteville
Culture	13	A protéger	Limésy
Culture	15	A protéger	Ectot-l'Auber
Culture	16	A protéger	Pavilly
Culture	17	A protéger	Saussay
Culture	AU-D001	Prioritaire	Auzouville-l'Esneval
Culture	AU-D002	Indice à suivre	Auzouville-l'Esneval
Prairie	AU-D027	Protégée à maintenir	Auzouville-l'Esneval
Culture	AU-D062	Indice à suivre	Auzouville-l'Esneval
Prairie	CI-D004	Protégée à maintenir	Cideville
Culture	CI-D005	Indice à suivre	Cideville
Prairie	CI-D032	Protégée à maintenir	Cideville
Prairie	CI-D045	Protégée à maintenir	Cideville
Prairie	CI-D050	Protégée à maintenir	Cideville
Prairie	CI-D065	Protégée à maintenir	Cideville
Culture	CI-D071	A protéger	Cideville
Culture	EL-D001	Indice à suivre	Ectot-l'Auber
Culture	LI-D001	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D026	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D031	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D032	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D033	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D035	Indice à suivre	Limésy
Culture	LI-D038	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D071	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D096	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D097	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D099	Indice à suivre	Limésy
Culture	LI-D104	Indice à suivre	Limésy
Culture	LI-D114	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D116	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D118	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D119	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D129	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D130	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D133	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D135	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D136	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D137	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D138	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D139	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D140	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D141	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	MO-D026	A protéger	Motteville
Culture	MO-D033	Protégée à maintenir	Motteville
Culture	MO-D059	Indice à suivre	Motteville
Culture	MP-D060	Protégée à maintenir	Mesnil-Panneville
Culture	PAV-D005	Protégée à maintenir	Pavilly
Culture	PAV-D006	Protégée à maintenir	Pavilly
Culture	SAU-D001	Indice à suivre	Saussay
Prairie	SMA-D002	Protégée à maintenir	Saint-Martin-Aux-Arbres
Culture	SMA-D023	Indice à suivre	Saint-Martin-Aux-Arbres



# ANNEXE N°4 : Impluviums prioritaires et bétaires du Bassin d'Alimentation de Captage de Limésy-Becquigny.



Légende :

- |   |  |   |
|---|--|---|
|  Captage de Limésy-Becquigny | <b>Bétaires</b>  | <b>Impluviums prioritaires</b>  |
|  ZPAAC de Limésy-Becquigny   |  Protégée à maintenir             |  Impluviums de bétaires protégées (2ème PA)  |
|  Talwegs                     |  A protéger                       |  Impluviums de bétaires à protéger (2ème PA) |
|  Parcelles agricoles         |  Indice à suivre                  |   |
|   |  Cheptel de bétaires prioritaires |   |

